

VILLE DE MONTMÉLIAN (SAVOIE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 12 Décembre 2022 à 18 h 30**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 – SANTAIS Béatrice	8 – GRANCHAMP Brigitte	15 –	22 – MARANDET Yannick
2 – PAVILLET Yves	9 – MUNIER Yannick	16 – CROZET Irène	23 – NOUAIS Jérôme
3 – VITTON-MEA Emilie	10 –	17 – ROCHER Lakshmi	24 –
4 – BUISSON André	11 – BRUNET Didier	18 –	25 – FETTAH Mohamed
5 – CONAND Anne	12 – COMPOIS Sylvie	19 –	26 – Alexia CEFALU
6 – FAUCONET David	13 –	20 – HAND Fabrice	
7 – PIAGET Chantal	14 –	21 – BRUAND Thierry	

Excusés : Philippe GOLEC (pouvoir à Thierry CORTADE), Franck PITTNER (pouvoir à Yves PAVILLET) ; Stéphanie DURET (pouvoir à Chantal PIAGET) ; Michelle FAVRE (pouvoir à Anne CONAND) ; Lucie TEXEIRA (pouvoir à Emilie VITTON-MEA) ; Vincent CHEVROT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mohamed FETTAH

N° 12-12-2022/69

AJUSTEMENT TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Délibération n° 69/22 : Ajustement tableau des emplois

Il est proposé d'actualiser le tableau des emplois de la Ville de Montmélian :

. Pour tenir compte de l'avancement de certains personnels qui remplissent les conditions pour être promu au grade supérieur.

. Pour permettre de confirmer l'intégration à la Direction Enfance Education Jeunesse Affaires Sociales d'un agent actuellement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et antérieurement affecté à la médiathèque Victor Hugo.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

➤ **DE CREER** les postes suivants :

- 2 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet.
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet.
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet 20/35^{ème}.
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de recrutement contractuel, Madame le Maire sera chargée de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera par ailleurs limitée à l'indice terminal du grade de référence

➤ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Secrétaire de séance



Mohamed FETTAH



Le Maire



Béatrice SANTAIS